

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, les autres membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres autres que le président sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 576-2009 du 20 mai 2009, monsieur Jacques Lemieux était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat viendra à échéance le 19 mai 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 576-2009 du 20 mai 2009, mesdames Julie Suzanne Doyon, Araceli Fraga et Audrey Gagnon ainsi que messieurs Michel Dallaire et Pascal Moffet étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que leur mandat viendra à échéance le 19 mai 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de trois ans à compter du 20 mai 2012 :

— monsieur Michel Dallaire, architecte associé principal, Michel Dallaire et associés inc.;

— M<sup>e</sup> Julie Suzanne Doyon, directrice générale, Imafa inc., sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec;

— madame Araceli Fraga, gestionnaire de remplacement, Fédération des Caisses Desjardins du Québec;

— M<sup>e</sup> Audrey Gagnon, avocate, Fasken Martineau Dumoulin;

— monsieur Pascal Moffet, associé – Services-conseils, Mallette;

QUE monsieur Louis Bouchard, président et responsable des ateliers de formation, Société des écoles du monde du BI du Québec et de la francophonie SÉBIQ inc., soit nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans à compter du 20 mai 2012, en remplacement de monsieur Jacques Lemieux;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57678

Gouvernement du Québec

### **Décret 500-2012, 16 mai 2012**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, les autres membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres autres que le président sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1056-2008 du 29 octobre 2008, monsieur Éric Dupont était nommé membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1056-2008 du 29 octobre 2008, madame Lina Beaulé était nommée membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Éric Dupont, président du conseil d'administration, Immanence Intégrale Dermo Correction inc., sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Sandra Chartrand, présidente, Fondation Sandra et Alain Bouchard, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lina Beaulé;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57679

Gouvernement du Québec

## Décret 501-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT la participation du gouvernement au programme Prêt à entreprendre

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat, dévoilée le 15 novembre 2011, annonçait la création d'un programme intitulé « Québec Initiative », le nom de ce programme ayant été changé depuis pour celui de « Prêt à entreprendre »;

ATTENDU QUE l'objectif principal de ce programme consiste à offrir des prêts d'une valeur maximale de 30 000 \$, sans intérêts ni demandes de garanties, à des entrepreneurs ayant moins de cinq ans d'expérience entrepreneuriale, tout en accordant priorité aux entrepreneurs ayant l'intention d'exporter;

ATTENDU QUE la mise en œuvre et l'exécution de ce programme seront confiées à une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec (1991, c. 64);

ATTENDU QUE le Mouvement Desjardins, Capital régional et coopératif Desjardins, la Caisse de dépôt et placement du Québec et Investissement Québec, à titre de commanditaire de cette société au nom du gouvernement, seront les signataires de la convention à intervenir pour la mise sur pied de cette société;

ATTENDU QUE cette société en commandite sera dotée d'un fonds commun minimal de 7 000 000 \$ qui sera provisionné par le gouvernement, sous forme de contribution remboursable, pour une somme maximale de 4 000 000 \$, par le Mouvement Desjardins pour une somme maximale de 1 000 000 \$, par Capital régional et coopératif Desjardins pour une somme maximale de 1 000 000 \$ et par la Caisse de dépôt et placement du Québec pour une somme maximale de 1 000 000 \$, et que des partenaires privés seront sollicités afin d'investir dans ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour investir dans ce fonds à titre de commanditaire, au nom du gouvernement, une somme maximale de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) édicte que la société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi édicte que le gouvernement est responsable des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;